

Les 3 mesures pour la protection des mineurs et leur mise en œuvre concrète dans le diocèse de Meaux

Ces 3 mesures concernent **toute personne, laïc, prêtre ou religieux, salarié ou bénévole, en contact avec des mineurs dans le cadre de sa mission.**

Elles sont indiquées dans le **kit diocésain pour la bientraitance et la protection des mineurs et des personnes vulnérables**, à remettre à chaque personne concernée, disponible [sur Tiberiade](#), dans la base documentaire de la cellule d'écoute.

Mesure n°1 : Formation

Description : [Formation en ligne d'1h30](#) réalisée par le diocèse de Paris en 2021.

Les majeurs participants au FRAT de Jambville 2022 l'ont déjà suivie.

Elle n'est accessible que par invitation.

Procédure : La personne s'inscrit elle-même ou se fait inscrire par son responsable, avec son adresse personnelle, via le formulaire d'inscription disponible [sur Tiberiade](#), dans la base documentaire de la cellule d'écoute. *En cas d'inscription urgente, prévenir les administrateurs indiqués sous le lien du formulaire d'inscription.*

La personne recevra alors un mail de no-reply@moocit-fr avec ses liens de connexion à la formation (penser à vérifier ses spams). Il est recommandé de garder le lien dans ses favoris pour pouvoir y revenir plus tard.

Lorsqu'elle a suivi la formation et validé les quizz avec succès, la personne télécharge son attestation de réussite, qu'elle fournit à son responsable.

Rythme : Une fois, sachant que la personne peut toujours y revenir pour regarder à nouveau les vidéos et relire les fiches mémo (bien garder son accès Moocit !)

Cette formation en ligne sera à compléter par les rencontres de sensibilisation et de formation en présentiel qui seront organisées chaque année au niveau du diocèse ou des pôles, avec notamment des études de cas concrets.

Mesure n°2 : Charte nationale

Description : Charte nationale de bientraitance pour la protection des mineurs, rédigée par la Conférence des évêques de France, disponible sur son [site](#).

Procédure : Remettre le kit diocésain à chaque personne concernée et prendre un temps en équipe ou personnellement pour en parler. La personne signe les deux exemplaires de la charte présents dans le kit, garde l'un et remet l'autre à son responsable, selon l'indication en haut à droite.

Rythme : Tous les ans

Mesure n°3 : Casier judiciaire

Description : d'après <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>

Le casier judiciaire est le relevé des décisions judiciaires et administratives qui concernent une personne. Il est divisé en 3 bulletins. Le B1 contient toutes les sanctions prononcées à votre encontre par la justice ou par les autorités administratives. Il est réservé aux services judiciaires. Le B2 contient seulement une partie de ces décisions. Il est délivré aux administrations et à certains employeurs (demandé directement par l'employeur dans l'enseignement et administration publique). Le B3 contient les condamnations les plus graves. Il est délivré sur demande de la personne concernée.

Le **bulletin n°3** est le bulletin au contenu le plus restreint. Il comporte uniquement les condamnations les plus graves, à savoir :

- Condamnations pour crimes et délits supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, prononcées en France ou à l'étranger
- Condamnations pour crimes et délits inférieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, si le tribunal en a ordonné la mention
- Certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution (par exemple, déchéance de l'autorité parentale, interdiction d'exercer une activité professionnelle)
- **Mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs**

Voir aussi : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/extrait-de-casier-judiciaire-lemployeur-peut-il-le-demander-et-le-conserver>

Procédure : La personne demande en ligne son extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml> puis le présente à son responsable. Celui-ci n'a pas le droit de le conserver, mais peut vérifier son authenticité dans un délai de 6 mois : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/verif>

Rythme : Tous les ans

Rôle du responsable

Chaque responsable (coordinateur caté, responsable d'aumônerie, curé, ...) est donc tenu de vérifier et de noter pour chaque personne concernée de son équipe qu'elle lui a remis la charte signée, l'attestation de la e-formation et lui a montré un casier judiciaire vierge.

Ces mesures sont à appliquer dès à présent, **avant la prochaine rentrée de septembre 2023**.

Foire aux questions à retrouver sur le [site diocésain](#)

Qu'en est-il lorsque ce sont les parents qui assurent la catéchèse à tour de rôle ?

Ils sont bien entendu concernés par ces mesures. Le responsable leur en parlera dès la rentrée de la catéchèse.

Ces mesures concernent-elles les parents qui accompagnent lors d'une retraite, sortie, pèlerinage... ?

Oui, ces personnes sont également concernées. Suivre la formation est rapide et très intéressant, profitable pour tout adulte. Signer la charte et demander son casier judiciaire se fait rapidement.

Les accompagnateurs mineurs sont-ils concernés par ces mesures ?

Oui, les mineurs sont également concernés. La demande en ligne du casier judiciaire est à faire par les parents.

A qui les prêtres doivent-ils montrer leur casier judiciaire, remettre la charte signée et l'attestation de formation ?

Comme pour les laïcs, à leur responsable, c'est-à-dire leur curé, et pour les curés au vicaire général.

Comment les catéchistes peuvent-ils savoir que leur coordinateur et leur prêtre accompagnateur respectent eux aussi ces mesures ?

Le curé en est le garant et pourra rassurer les catéchistes qui ont des questions.